

**ARRÊTÉ N° 90/2024**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

**Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

VU la déclaration préalable présentée le 08/11/2024 par VERNET Fabienne demeurant 735 Rue de la Patache 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'édification d'un mur de clôture au dessus du niveau de la route RD52 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'avis Défavorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme au titre de la prise en compte des risques inondations en date du 29/11/2024, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable du Centre Technique Départemental - Secteur Pizançon en date du 03/12/2024, ci-annexé ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une clôture est composé d'un mur de soutènement d'une hauteur de 2,50m réalisé en parpaing de 0,20m, d'un mur de clôture d'une hauteur de 0,80m surmonté d'un grillage de 1,00m, au droit de la RD52 ;

Considérant que le terrain est situé de part et d'autre de la Savasse et en zone inondable de celle-ci ;

Considérant que l'étude d'aléa de la Savasse Q100 réalisé par Géo+ en 2002 la place en aléa moyen à fort ;

Considérant l'exposé des motifs de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme dans l'avis ci-annexé ;

Considérant qu'au regard de la zone inondable le projet constitue une aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens ainsi que des conditions d'inondabilité pour les constructions avoisinantes ;

Considérant qu'il est fait application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant à titre subsidiaire que la présente déclaration préalable porte sur la parcelle cadastrée C 242  
Considérant toutefois qu'un projet pour lequel une autorisation d'urbanisme est sollicitée doit porter sur l'unité foncière ;

Considérant ainsi que la présente déclaration préalable aurait dû porter sur les parcelles cadastrées C 242 et A 347, constituant l'unité foncière du projet ;

# ARRÊTE

**Il est fait opposition à la déclaration préalable en raison des considérations visées ci-dessus.  
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, le 5 décembre 2024

COLOMB Pierre,

Le Maire



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE, territorialement compétent d'un recours contentieux (2 place de Verdun, BP1135, 38 022 GRENOBLE Cedex - Tel.: 04 76 82 90 00- Fax: 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) et <https://www.telerecours.fr/>).**